



DÉPARTEMENT DES LANDES  
COMMUNE DE TARTAS  
ARRONDISSEMENT DE DAX

Nombre de Conseillers en exercice : 23  
Nombre de présents : 19  
Nombre de votants : 23  
Date de convocation : 06 avril 2021

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL  
DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
du 13 avril 2021**

--- o0o ---

L'an deux mille vingt-et-un, le treize avril, le Conseil Municipal de la Commune de TARTAS, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. BROQUÈRES Jean-François, Maire.

**Étaient présents :** MM. BROQUÈRES (a procuration pour Mme CHAPUIS), LAFOURCADE, Mme REBECHE, M. GOSSELIN, Mme COURROS, M. PIQUER JONQUIERE (a procuration pour Mme PARTOUCHE-SEBBAN), Mmes ZELLER, THIEBLIN, MM. BRUEY (a procuration pour M. DARRIBEYROS), DAUBA (a procuration pour M. DELAS), Mmes LAPORTE, GARBAY, MM. MAULNY, FAUVEL, Mme HERDUAL, Mme DEGOS, M. LAMOTHE, Mme GARRIDO, M. DUBOS.

**Etaient excusés :** M. DARRIBEYROS (a donné procuration à M. BRUEY), Mme CHAPUIS (a donné procuration à M. BROQUÈRES), M. DELAS (a donné procuration à M. DAUBA), Mme PARTOUCHE-SEBBAN (a donné procuration à M. PIQUER JONQUIERE).

Un scrutin a eu lieu, Mme GARBAY a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire.

**Séance C  
Délibération n° 12**

**DELIBERATION**

**Rapporteur : M. le Maire**

**Objet : Ville de TARTAS – CDG40 – Avenant à la convention Pôles retraites et protection sociale 2020 – 2022**

Par délibération du 3 décembre 2019, la ville de TARTAS avait donné un avis favorable à la signature de la convention avenant au service retraite du CDG40, précisant qu'un avenant serait signé sur la période 2020-2022.

Les services du centre de gestion viennent de nous transmettre le projet d'avenant, qui est proposé à la signature de M. le Maire.

Il est proposé de donner un avis favorable, et d'autoriser M. le Maire à intervenir à la signature de l'avenant 2020-2022.

**Après en avoir délibéré**

**Où l'exposé du rapporteur**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

.../...

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. La présente délibération sera transmise à M. le Préfet des Landes.

Envoyé en préfecture le 19/04/2021

Reçu en préfecture le 19/04/2021

ID : 040-214003139-20210413-2021\_C12-DE



## A l'unanimité

**DONNE** un avis favorable au projet d'avenant de la convention pôles retraites et protection sociale 2020 – 2022.

**AUTORISE** M. le Maire à intervenir à la signature de l'avenant 2020-2022.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.



Le Maire,

Jean-François BROQUÈRES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. La présente délibération sera transmise à M. le Préfet des Landes.

Envoyé en préfecture le 19/04/2021

Reçu en préfecture le 19/04/2021



ID : 040-214003139-20210413-2021\_C12-DE

**CONVENTION 2020 - 2021 - 2022**

**POLES RETRAITES ET PROTECTION SOCIALE**

ENTRE

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE  
TERRITORIALE DES LANDES

ET

...

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. La présente délibération sera transmise à M. le Préfet des Landes.



**Convention 1<sup>er</sup> janvier 2020 - 31 décembre 2022**

**Entre**

**Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, sis Maison des Communes, 175 Place de la Caserne Bosquet, BP 30069, 40002 MONT DE MARSAN CEDEX, représenté par sa Présidente, Madame Jeanne COUTIERE, dûment habilitée par délibération du conseil d'administration en date du 17 novembre 2020, ci-après dénommé « le CDG 40 », d'une part ;**

**Et**

.....

**sis(e) .....**

**représenté(e) par .....**

.....

**ci-après dénommé(e) « la collectivité », d'autre part.**

*Il est préalablement exposé ceci :*

**Vu l'article 24 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 et par la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 ;**

**Vu la convention de partenariat signée entre la CDC et le CDG 40 pour une période de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;**

**Au terme de l'article 24 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale, les centres de gestion participent d'une part à la mise en œuvre du droit à l'information des actifs sur leurs droits à la retraite, prévu par l'article L.161-17 du code de la sécurité sociale et d'autre part, sont habilités pour recueillir, traiter et transmettre aux régimes de retraite les données relatives à la carrière des agents et aux cotisations versées.**

**La convention de partenariat signée avec la CDC organise le concours apporté par le CDG aux employeurs territoriaux dans le cadre des relations avec la Caisse des Dépôts gestionnaire de la CNRACL, du RAFF et de l'IRCANTEC.**

**Au cours de la dernière décennie, la gestion du régime a connu de profonds changements en passant d'une gestion en sortie de régime (liquidation, rétablissement, départ dans une autre fonction publique) à une gestion au fil de la carrière, le compte individuel retraite devenant progressivement l'élément central de la gestion du régime.**



L'assuré est passé d'une situation où il ne disposait pas en cours de carrière de visibilité sur ses informations de carrière à une situation où :

- Il peut consulter et faire modifier sa carrière en temps réel à tout moment de son parcours professionnel,
- Il est informé régulièrement des éléments de carrière le concernant, détenus par l'ensemble des régimes auprès desquels il a cotisé et il a la possibilité de recours en cas d'inexactitude,
- Il dispose d'estimations globales bien en amont de sa date éventuelle de départ en retraite.

La qualité de service de cette nouvelle gestion dépend essentiellement de la tenue des Comptes Individuels Retraite (CIR) en termes de complétude et de fiabilité des données pour répondre aux objectifs :

- D'une restitution de qualité dans le cadre du droit à l'information et des échanges inter-régimes,
- De détermination de données statistiques plus complètes et plus fines,
- D'encassements adossés aux données Individuelles de cotisations.

Cette qualité de gestion requiert un plus grand niveau de précision des informations transmises par les employeurs territoriaux.

Dans ce cadre, la Caisse des dépôts (CDC) a conforté son partenariat avec les centres départementaux de gestion (CDG) pour les employeurs territoriaux de la fonction publique territoriale de moins de 350 affiliés et les employeurs territoriaux volontairement affiliés.

Ce partenariat a notamment pour objectif de permettre à tous les actifs d'avoir le même niveau d'information quelle que soit la taille de leurs employeurs et vise à apporter, aux centres de gestion, les moyens d'assurer un appui de proximité aux employeurs territoriaux

Dans le cadre de la convention de partenariat la CDC a précisé le rôle d'intermédiaire des centres de gestion auprès de leurs collectivités affiliées, volontairement ou obligatoirement, confiant à ces établissements publics :

- Une mission d'information sur les fonds CNRACL, RAFF et IRCANTEC au profit des collectivités et de leurs agents
- Une mission d'accompagnement des employeurs territoriaux et des actifs dans leurs démarches pour le compte de la CNRACL, du RAFF et de l'IRCANTEC.
- Une mission d'intervention, pour le compte des employeurs territoriaux au titre de la CNRACL, sur les dossiers dématérialisés ou matérialisés adressés à la Caisse des Dépôts

En dématérialisant la plupart de ses prestations sur la plateforme «PEP'S», la CNRACL appelle en effet les centres de gestion à jouer un rôle d'intermédiaire auprès des collectivités, dans la gestion des dossiers des agents et la maîtrise d'une réglementation particulièrement complexe.

Le volet protection sociale ouvert lors de la convention proposée aux collectivités en 2015 est maintenu afin d'aider les collectivités à assurer le suivi dans la gestion des dossiers liés à la protection sociale de leurs agents, quel que soit leur statut (fonctionnaire CNRACL, fonctionnaire IRCANTEC, agent non titulaire de droit public, CDD ou CDI, agent de droit privé)

A ce titre l'objectif poursuivi par les services du CDG 40 est donc, comme en matière de retraites, de sécuriser les collectivités territoriales et de les aider dans la gestion quotidienne de ces dossiers particulièrement complexes sur les plans humains, juridiques et financiers.



Par la signature de la présente convention, les collectivités adhérentes se verront proposer un suivi individualisé agent par agent. Cela impliquera obligatoirement à la charge des collectivités une déclaration systématique des arrêts maladie de toute nature (maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, mais également accident de trajet et accident de travail et autres...).

*Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit :*

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

##### **A) Pôle retraites**

L'objet de la convention est de fixer le rôle d'intermédiation du CDG 40 à l'égard de la collectivité, pour l'exécution des missions prévues par la convention de partenariat entre les centres de gestion et la Caisse des dépôts et consignations, mandataire et gestionnaire des fonds CNRACL, IRCANTEC et RAFF, consistant en :

- Une mission d'information sur les fonds CNRACL, RAFF et IRCANTEC au profit des collectivités et de leurs agents
- Une mission d'accompagnement des employeurs territoriaux et des actifs dans leurs démarches pour le compte de la CNRACL, du RAFF et de l'IRCANTEC.
- Une mission d'intervention, pour le compte des employeurs territoriaux au titre de la CNRACL, sur les dossiers dématérialisés ou matérialisés adressés à la Caisse des Dépôts

##### **B) Pôle protection sociale**

Outre le rôle d'intermédiation dans le cadre de la gestion des dossiers liés à la protection sociale des agents, le CDG 40 propose une assistance technique individualisée auprès de chaque collectivité. Il s'appuie sur sa plate-forme de services et les mobilise pour assurer le suivi des dossiers.

Le pôle protection sociale s'appuie sur le partenariat avec le secrétariat du comité médical et de la commission de réforme, le partenariat avec la CPAM des Landes, et bien entendu travaille en étroite relation avec le service carrières, le service juridique et le service médecine et prévention du CDG 40

Les parties à la présente convention précisent dans les articles ci-après leurs engagements réciproques et les moyens financiers et logistiques à mettre en œuvre.

#### **ARTICLE 2 : PERIMETRE**

Le CDG 40 exerce dans son ressort territorial départemental des missions prédéfinies, au bénéfice de l'ensemble des collectivités affiliées et/ou adhérentes volontairement à ce service, signataires de la convention.



### **ARTICLE 3 : MISSIONS**

#### **A) Missions du pôle retraites**

##### **Une mission d'information sur les fonds CNRACL, RAFP et IRCANTEC au profit des collectivités et de leurs agents**

Le CDG 40 est chargé par la Caisse des dépôts et consignations d'assurer auprès de l'ensemble des collectivités affiliées et non affiliées adhérant volontairement à ce service la diffusion de la réglementation, des procédures liées au droit à l'information, des évolutions et des projets relatifs à la CNRACL, au RAFP et à l'IRCANTEC.

Le CDG 40 s'engage auprès de la collectivité signataire :

- à diffuser périodiquement toute information transmise par la Caisse des dépôts sous la forme d'une note interne synthétisant les évolutions législatives et réglementaires concernant les régimes et le droit à la retraite ; via le site du CDG ou par le biais de flashs info par mail...
- à organiser et animer des séances d'information collectives destinées aux gestionnaires retraite des collectivités et de leurs agents.
- mettre à disposition des employeurs et de leurs agents une Hotline (téléphone, mail)
- à organiser des actions collectives de sensibilisation (conférences ou forums) à destination des actifs sur des tranches d'âge ciblées

##### **Une mission d'accompagnement des employeurs territoriaux et des actifs dans leurs démarches pour le compte de la CNRACL, du RAFP et de l'IRCANTEC.**

Dans le cadre de sa mission d'accompagnement des employeurs et des actifs, le CDG s'engage à :

- organiser des ateliers pratiques sur les fonctionnalités des services en ligne et les actes matérialisés existants. (notamment validations de services dossiers encore nombreux à traiter)
- réunir des employeurs ciblés pour répondre à des besoins spécifiques d'information, portant sur la réglementation ou sur les nouveaux outils (PEP'S).
- guider les actifs dans leurs démarches lors de leur départ en retraite (délais de demande et de transmission à respecter, organismes à contacter....)

##### **Intervention sur dossiers pour la CNRACL**

Le CDG 40 est chargé d'une mission d'intervention sur les dossiers adressés à la CNRACL, pour les processus suivants :

###### **Actes matérialisés**

- la régularisation de services (annexe 1)
- la validation des services de non titulaire (annexe 2)
- le rétablissement auprès du régime général et de l'IRCANTEC / RTB (annexe 3)

###### **Actes dématérialisés**

- l'affiliation de l'agent (annexe 4)
- la liquidation des droits à pension normale, d'invalidité et de réversion (annexe 5)
- la demande d'avis préalable (annexe 6)
- l'estimation de pension CNRACL (annexe 7)
- le compte individuel retraite (CIR) (annexe 8)
- la fiabilisation par la qualification des CIR /QCIR (annexe 9)



A cet égard, la collectivité mandate le CDG 40 à agir pour son compte et en son nom auprès de la CNRACL et de ses services.

En conséquence, le CDG 40 a pour tâches de réaliser, compléter, contrôler, modifier ou valider les données fournies par la collectivité pour les dossiers dématérialisés ou sous format papier.

Ces traitements apportent un appui aux employeurs territoriaux et ne se substituent pas aux traitements assurés par la Caisse des Dépôts visant à la recevabilité des demandes et à l'attribution des droits au regard de la réglementation.

Le CDG, dès lors qu'il est intervenu pour le compte d'un employeur territorial sera l'interlocuteur de la Caisse des Dépôts.

#### **B) Missions du pôle protection sociale**

Le pôle protection sociale est un service de conseil, d'assistance et d'alerte.

Grâce aux multiples partenariats du CDG 40 [CDC (CNRACL, IRCANTEC, RAFF), CPAM, comité médical et commission de réforme...] et dès lors que lui sont communiqués l'ensemble des arrêts de toute nature des agents (maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, mais également accident de trajet et accident de travail et autres) il sera en mesure d'effectuer les missions suivantes :

- Rappel des obligations de la collectivité suivant le statut de l'agent (fonctionnaire soumis au régime spécial ou au régime général, contractuel de droit public ou de droit privé...);
- Conseil dans la mise en œuvre des procédures auprès des différentes caisses (CPAM, CNRACL, IRCANTEC, RAFF);
- Conseil dans les procédures avec la CPAM des Landes (attestations de salaire, suivi du versement des indemnités journalières, déclarations d'accident, demandes préalables au versement des indemnités journalières de coordination...);
- Aide au calcul des salaires et droits réduits des agents quel que soit leur statut;
- Assistance technique dédiée auprès de la CPAM des Landes dans le cadre du partenariat CDG-CPAM comprenant la coordination entre les procédures publiques et celles du régime général (médecin conseil...);
- Assistance technique auprès des différentes caisses (CNRACL, IRCANTEC, RAFF) et mutuelles et assureurs des collectivités et de leurs agents;
- Mise en place d'une procédure d'alerte, en étroite relation avec les secrétariats du comité médical et de la commission de réforme;
- Aide technique à l'établissement des cas particuliers de paye avec réintroduction des indemnités journalières en partenariat avec l'ALPI lorsqu'il s'agit du fournisseur de logiciel paye;
- Assistance si nécessaire aux relations éventuelles avec un assureur ou une mutuelle de fonctionnaires en ce qui concerne le remboursement des obligations statutaires et les compléments de salaire versés aux agents.

#### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE ADHERENTE**

##### **A) Pôle retraites**

La collectivité adhérente s'engage, en signant la présente convention :

- à valider la liste nominative fournie par le Centre de gestion, arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2020, de ses agents de droit public (stagiaires, titulaires et non titulaires sur emplois permanents). Cet effectif sera ainsi figé pour la durée de la convention, à savoir 3 ans, en ce qui concerne la



tarification. En cas de mutualisation ou de fusion, la facturation sera révisée en fonction des effectifs actualisés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

- à respecter les procédures figurant aux annexes 1 à 9 en fonction des dossiers à traiter et en respectant impérativement les délais mentionnés.

#### **B) Pôle protection sociale**

La collectivité adhérente s'engage à transmettre tous les arrêts de travail de toute nature permettant au pôle protection sociale de remplir ses missions telles que décrites à l'article 3.

Dans ce cadre, elle s'engage à fournir les documents administratifs, pièces comptables, etc., ainsi que les éléments transmis par la CPAM à la collectivité ou à l'agent permettant de procéder au calcul de salaire réduit et déterminer les droits réels des agents concernés.

### **ARTICLE 5 : RESPONSABILITE**

#### **A) Pôle retraites**

Le CDG 40 vérifie la qualité des informations fournies par et sous la responsabilité de la collectivité et s'assure de la qualité des données saisies ou complétées, des contrôles diligents, des actions réalisées et de l'utilisation des informations recueillies, des justificatifs nécessaires.

Dans la mesure où la recevabilité des demandes et l'attribution des droits au regard de la réglementation des retraites reste de la compétence stricte de la Caisse des dépôts, la collectivité ne saurait engager la responsabilité du CDG 40 de quelque manière que ce soit.

Aucune des parties ne peut être tenue pour responsable des incidents techniques pouvant survenir sur des réseaux de télécommunications dont elles n'ont pas la maîtrise.

#### **B) Pôle protection sociale**

Le CDG 40 vérifie la qualité des informations fournies par et sous la responsabilité de la collectivité. Il s'assure de la qualité des données transmises, veillera à leur cohérence et effectue tous les contrôles nécessaires des pièces justificatives adressées à ses services.

Dans la mesure où la recevabilité des demandes et l'attribution des droits au regard des réglementations applicables reste de la compétence stricte des différentes caisses concernées, la collectivité ne saurait engager la responsabilité du CDG 40 de quelque manière que ce soit.

### **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

La durée de la convention est fixée à 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, conformément à la convention conclue entre le CDG 40 et la Caisse des dépôts portant sur le renouvellement du partenariat.

### **ARTICLE 7 : CONTRIBUTION FINANCIERE**

Pour la bonne exécution de cette mission, le CDG 40 perçoit une contribution financière globale et forfaitaire de la collectivité signataire, rendant ainsi sans objet cette clause contractuelle.

Le conseil d'administration du CDG 40 fixera la tarification. La contribution financière peut être modifiée à l'initiative du conseil d'administration du CDG 40.

Le relèvement sera immédiatement notifié à la collectivité. Celle-ci disposera alors d'un délai de 3 mois pour, si elle le souhaite, dénoncer la présente convention. L'effet de la dénonciation sera à la date de notification de la décision.



## **ARTICLE 8 : DIVERS**

### **8.1 - Droit d'accès aux données personnelles**

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés, les personnes concernées par le transfert d'informations nominatives effectué par le CDG 40 disposent des droits d'opposition, d'accès et de rectification des données.

### **8.2 - Intégralité de la convention**

Les parties reconnaissent que la présente convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

### **8.3 - Modification de la convention**

Aucun document postérieur ni aucune modification de la convention quelle qu'en soit la forme ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

### **8.4 - Nullité**

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention ni altérer la validité de ses autres dispositions.

### **8.5 - Domiciliation**

Les parties élisent domicile aux adresses figurant en tête du présent contrat.

### **8.6 - Droit applicable et différends**

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable, conformément aux réglementations qui les régissent, toutes les contestations relatives à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, les litiges relèveront de la compétence exclusive des juridictions compétentes.

Fait en deux exemplaires, à Mont-de-Marsan, le ...

Pour le CDG 40

Pour la collectivité

La Présidente,

Jeanne COUTIERE



**Barème tarification pôles retraites et protection sociale convention 2020-2021-2022**

- Collectivités et établissements publics comptant de 1 à 5 agent(s) inclus : 150 €
- Collectivités et établissements publics comptant de 6 à 10 agents inclus : 300 €
- Collectivités et établissements publics comptant de 11 à 20 agents inclus : 400 €
- Collectivités et établissements publics comptant de 21 à 50 agents inclus : 800 €
- Collectivités et établissements publics comptant de 51 à 100 agents inclus : 1200 €
- Collectivités et établissements publics comptant + de 100 agents : 2000 €



## Mairie de TARTAS

## Stagiaires et titulaires

Nom Usuel+Prénom	Date Naissance	Libellé qualité	Position statutaire
AILLAGON Gérard	17/03/1963	Titulaire CNRACL	Activité
BENESSE SEBASTIEN	24/04/1976	Titulaire CNRACL	Activité
BENONY ROBERT	26/04/1962	Titulaire IRCANTEC	Activité
BIDAUBAYLE LAURENT	25/10/1965	Titulaire CNRACL	Activité
BONNENOUVELLE Eric	17/02/1964	Titulaire CNRACL	Activité
BROCARD Dominique	20/06/1965	Titulaire CNRACL	Activité
CAMPET Virginie	08/08/1981	Titulaire CNRACL	Activité
CARLIER Cédric	29/06/1982	Titulaire CNRACL	Activité
CHAMORIN Julie	28/02/1983	Titulaire CNRACL	Départ
COUDROY Fabien	19/09/1980	Titulaire CNRACL	Activité
COUDROY Stéphanie	07/02/1973	Titulaire CNRACL	Activité
CUGIEUX Céline	01/04/1973	Titulaire CNRACL	Activité
DAGOUASSAT Laëtitia	16/05/1995	Stagiaire CNRACL	Activité
DAGUERRE Hervé	18/09/1964	Titulaire CNRACL	Activité
DAUGREILH PATRICIA	14/05/1970	Titulaire CNRACL	Activité
DAURIN Audrey	17/12/1982	Titulaire CNRACL	Activité
DEYRIS HENRI	10/07/1958	Titulaire CNRACL	Activité
DUPONT Jean	01/05/1966	Titulaire CNRACL	Activité
DUPOUY Lucille	10/12/1994	Stagiaire CNRACL	Activité
ESPAGNET Bruno	08/02/1964	Titulaire CNRACL	Activité
HAJJI LEILLA	03/10/1975	Titulaire CNRACL	Activité
LABARRIERE Josiane	04/06/1965	Titulaire IRCANTEC	Départ
LABARTHE Lydia	05/06/1970	Titulaire CNRACL	Activité
LABAT GISELE	18/06/1957	Titulaire CNRACL	Départ
LALANNE MURIELE	08/11/1979	Titulaire CNRACL	Activité
LASSERRE Antoine	29/06/1993	Titulaire CNRACL	Disponibilité
LE STUNFF-GALL Sandrine	30/07/1976	Stagiaire CNRACL	Activité
MEUNIER Laurent	05/11/1966	Titulaire CNRACL	Activité
MILLAN Sébastien	02/04/1975	Titulaire CNRACL	Activité
PARDENAUD Marielle	07/07/1968	Titulaire CNRACL	Activité
PAYET Marie-Noëlle	17/01/1972	Stagiaire CNRACL	Activité
POITRON Hervé	02/06/1983	Titulaire CNRACL	Activité
POMADE Michèle	24/06/1970	Titulaire CNRACL	Activité
PONS Cédric	30/10/1984	Titulaire CNRACL	Activité
SAINT-GUIRONS Ludovic	30/10/1981	Titulaire CNRACL	Activité
SALABARTAN Marc	08/03/1977	Titulaire CNRACL	Disponibilité
SALVARY Stéphane	12/03/1961	Titulaire CNRACL	Activité
SARROUET MARIE-CHRISTEL	30/11/1971	Titulaire CNRACL	Activité
SERVETO Yves	06/05/1961	Titulaire CNRACL	Activité
SOBLET Victoria	05/11/1984	Titulaire CNRACL	Activité
SOUSSOTTE FRANCOISE	28/03/1967	Titulaire CNRACL	Activité
TOURNIER Patrice	14/04/1960	Titulaire CNRACL	Activité
VINCENTI JOSEPH	16/03/1970	Titulaire CNRACL	Activité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. La présente délibération sera transmise à M. le Préfet des Landes.

Envoyé en préfecture le 19/04/2021

Reçu en préfecture le 19/04/2021



ID : 040-214003139-20210413-2021\_C12-DE

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. La présente délibération sera transmise à M. le Préfet des Landes.**